

VILLE de PERONNE
Département de la Somme

DELIBERATIONS DU
Séance du mardi 30 juin 2026

L'an deux mille vingt six, le mardi trente juin, à dix neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gautier MAES, Maire.

Convocations envoyées le 24 juin 2026

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 27

Conseillers représentés : 01

Conseiller excusé : 01

Conseiller absent : 00

Secrétaire de séance :

M. BELMANT

Délibération : 57-2026

Etaient présents : M. MAES, M. CONTU, Mme BEAUGRAND, M. VELU, Mme RACINE, M. PONCHON, Mme YGOUF, M. BELMANT, Mme LEMAIRE, Mme HARY, Mme RICHARD, M. DREVELLE, Mme TRICOT, M. NOBLESSE, M. ONDICANA, M. GALLET, Mme GOUDMAND, Mme DAVID, M. MARQUES, Mme DEGUINE, Mme LEJEUNE, Mme DIEVAL, M. CHATELAIN, M. CARPENTIER, Mme SORIN LAMBERT (arrivée à 19h11), M. BAHRI, M. HUGUET.

Elu absent mais représenté : M. PEREZ a donné pouvoir à M. CONTU

Elue absente excusée : Mme FARSI

Elu absent non excusé : /

Recrutement d'enseignants et de directeurs d'école sur les temps périscolaires au titre d'une activité accessoire

Depuis plusieurs années, la commune de Péronne fait appel à des fonctionnaires de l'Éducation Nationale, enseignants et directeurs d'école rémunérés par la collectivité pour encadrer les études surveillées des enfants scolarisés en primaire sur la commune.

Pour les enseignants, il s'agit d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de l'Education Nationale.

En effet, en l'application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste des activités susceptibles d'être autorisées.

La collectivité souhaite délibérer sur ces missions confiées à des enseignants afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée est égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal et par le décret n° 2016-670 du 25 Mai 2016.

Le recrutement d'enseignants et directeurs d'école intervient chaque année et ce, durant les périodes scolaires.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-787 du 14 Octobre 1966, modifié fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 Janvier 1985 fixant taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales ;

Vu le décret n° 98-945 du 21 Octobre 1998, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des Collectivités Territoriales et des Etablissements hospitaliers ;

Vu le Décret n° 2016-670 du 25 Mai 2016, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Considérant la volonté de la commune de Péronne de recruter des enseignants et directeurs d'école pour assurer les études surveillées ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le recrutement de fonctionnaires de l'Education Nationale, enseignants et directeurs d'école pour assurer l'étude surveillée ;
- **DÉCIDE** créer 8 postes de vacataire au titre d'une activité accessoire pour la période scolaire ;
- **DÉCIDE** de rémunérer les fonctionnaires de l'Education Nationale, enseignants et directeurs d'école aux taux horaires fixés par le bulletin officiel de l'Education Nationale.

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour Expédition Conforme,
Pour le Maire : Le MAIRE

L'Adjoint délégué :

Monsieur Gautier MAËS

